



Police Municipale
n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PM : n° 2023-PM-196
Référence : Voirie
Objet : Réglementation arrêt minutes sur la place du Général DE GAULLE
Date : Permanent

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.130-2, R.130-4, R.343-4 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'une place de stationnement dite 'arrêt minutes' a été aménagée place du Général DE GAULLE, entre la fontaine des muets et le passage piétons devant la presse, pour faciliter l'accès des commerces aux usagers.

Considérant qu'en égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité, il convient de limiter la durée de stationnement sur cette place à 15 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces, il est institué une zone d'arrêt minute, située place du Général DE GAULLE, entre la fontaine de muets et le passage piétons devant la presse, limitée à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Cette place est réservée aux seuls usagers des commerces de proximité.

ARTICLE 2 : Dans la zone indiquée, le contrôle de la durée du stationnement fixé par l'article 1 se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule, d'un disque bleu conforme au modèle Européen.
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

.../...

- ARTICLE 3 :** Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci, des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement
- ARTICLE 4 :** Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00. Elles ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de festivités organisées par la commune et prévues par arrêté municipal.
- ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation verticale avec la pose de panneaux Type B6b3 et horizontale par marquage au sol, elle sera effectuée à la charge de la Commune.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.
- ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice des services,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
 - Monsieur le Responsable de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Peymeinade,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le lundi 3 juillet 2023

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,



[Handwritten signature in blue ink]